



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le secrétariat

Direction Générale de
la Prévention des Risques

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 17 JUILLET 2025

COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société BATRIBOX en tant qu'éco-organisme pour la filière à REP des batteries*
- 2. Avis sur la demande d'agrément de l'association Recycler mon véhicule en tant qu'éco-organisme pour la filière à REP des batteries en ce qui concerne la catégorie des batteries de véhicules électriques mentionnée à l'article R. 543-125 du Code de l'environnement*

1. Avis sur la demande d'agrément de la société BATRIBOX en tant qu'éco-organisme pour la filière à REP des batteries

Les représentants de la société BATRIBOX ont présenté, à l'aide d'un *Powerpoint*, leur dossier de demande d'agrément pour un système individuel relevant de la filière REP des Batteries.

Principaux éléments évoqués en séance

En réponse aux demandes de précision et questions de membres représentant les gestionnaires de déchets (CME, FEI), BATRIBOX a indiqué :

- sur les modalités de la prise en compte du critère de sécurité dans les appels d'offres, pour le passer de 5 à 10%, le critère était déjà à 10%,
- sur la possibilité d'un détenteur de choisir plusieurs éco-organismes pour couvrir toutes les catégories de batteries, les règles seront suivies mais que notamment pour limiter les erreurs de comptage, un contrat unique est préférable,
- sur la problématique de l'assurance des installations de traitement de déchets, le président a indiqué que s'agissant des règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les représentants des assureurs sont souvent consultés comme parties prenantes concernées, notamment pour les risques d'explosion ou d'incendie,
- sur la constitution d'un fonds dédié à la sécurité notamment pour les petits acteurs mais également les acteurs des déchets des équipements électriques et électroniques (D3E), les opérateurs de gestion de déchets ont rappelé la nécessité de sécuriser le financement de la prévention et de la gestion des risques d'incendie liés aux batteries, en particulier pour les petits acteurs et pour les installations traitant des D3E,
- sur la seconde vie des batteries, BATRIBOX a indiqué que l'organisation de l'accès aux gisements de batteries susceptibles d'être réemployées est encore en phase de

structuration, la filière étant naissante. Il a été précisé que cette organisation devra être construite en concertation avec les acteurs du réemploi et de la seconde vie des batteries.

Concernant le sujet de la sécurité, le président rappelle que la sécurité ne peut être une variable d'ajustement dans les appels d'offres.

Autres éléments

-En réponse à une remarque d'un membre représentant les gestionnaires de déchets (FEDERREC) relative aux batteries au plomb, BATRIBOX précise que son modèle se base sur la reprise des batteries au plomb qui n'auraient pas de repreneurs et qu'il a comme priorité d'assurer la traçabilité.

-En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la rétroactivité, BATRIBOX précise qu'elle ne s'appliquera que pour la partie des batteries portables, mais ne s'imposera pas aux autres catégories de batteries.

-En réponse à la question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la possibilité pour un adhérent de mettre en place un système individuel, BATRIBOX indique qu'après un an, un adhérent pourra choisir de ne pas renouveler son contrat d'adhésion pour basculer, le cas échéant, vers un système individuel, mais que le contrat type ne prévoit pas une clause de sortie anticipée.

- En réponse aux interrogations des représentants des producteurs concernant les gisements historiques de batteries de véhicules électriques, BATRIBOX a souligné les incertitudes liées à ces flux, notamment leur volume et leur calendrier d'arrivée en fin de vie. Lorsque ces incertitudes seront levées, on saura mieux évaluer le coût de la prise en charge de ces batteries historiques et leur impact sur les éco-contributions des producteurs,

-Concernant une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la réfaction¹, BATRIBOX indique que ce point sera à traiter dans le comité stratégique VE.

-En réponse à la demande de membres représentant les producteurs (AFEP, CPME) sur une souplesse en matière de contractualisation, le président précise que l'éco-contribution court à compter du 18 août 2025.

Au regard des échanges qui ont eu lieu entre les membres, le président a sollicité l'avis de la CiFREP dans les conditions ci-dessous (*votes à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société BATRIBOX en tant qu'éco-organisme pour la filière à REP des batteries.

Avis favorable

- Pour : 22
- Contre : 1
- Abstentions : 2

¹ Pour rappel, le principe de réfaction résulte de l'article R 541-120 du code de l'environnement. Il prévoit qu'un producteur qui traite des déchets peut se voir accorder une réfaction de son éco-contribution, à due concurrence des frais qu'il a engagés pour le traitement des déchets

2. Avis sur la demande d'agrément de l'association Recycler mon véhicule (RMV) en tant qu'éco-organisme pour la filière à REP des batteries en ce qui concerne la catégorie des batteries de véhicules électriques mentionnée à l'article R. 543-125 du Code de l'environnement

Les représentants de l'association RMV (Recycler mon véhicule) ont présenté, à l'aide d'un *Powerpoint*, leur dossier de demande d'agrément en tant qu'éco-organisme pour la filière REP des batteries en ce qui concerne la catégorie des batteries de véhicules électriques mentionnée à l'article R. 543-125 du Code de l'environnement.

A l'issue de leur exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux points ci-dessous.

-En réponse à une question d'un membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) relative à la mise à disposition de contenant pour les batteries endommagées, RMV précise que la mise à disposition des contenants est prévue, selon les conditions préalablement définies dans les contrats.

-En réponse à la question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la possibilité pour un adhérent de mettre en place un système individuel agréé, RMV indique que tout producteur dispose de la faculté de mettre fin à son contrat d'adhésion à tout moment avec un délai de préavis court, sans obligation de justifier sa décision de sortie.

-Un membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) exprime le souhait d'un système unifié concernant la traçabilité des batteries usagées.

-En réponse à la question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la procédure de sélection des opérateurs de traitement de batteries (hors appels d'offres) et de leur référencement par l'éco-organisme, en vue de la contractualisation avec ce dernier, telle que prévue à l'article R. 543-128 du code de l'environnement, RMV indique que la réglementation prévoit des critères de référencement. En effet, le point 3.4.2. du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 mars 2025 précise que les opérateurs de traitement avec lesquels l'éco-organisme contractualise au titre de l'article R. 543-128 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure de sélection conformément au II de l'article R. 543-127, du code de l'environnement. Cette procédure vise à garantir une sélection transparente, non discriminatoire et équitable des opérateurs de traitement des déchets de batteries de véhicules électriques à qui les détenteurs remettent directement leurs déchets sans être passés par les dispositifs de reprise sans frais proposés par les éco-organismes et systèmes individuels agréés,

-En réponse à la question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la refaction du montant de la contribution, RMV indique qu'elle repose sur les coûts opérationnels que RMV aurait dû engager s'il avait pris en charge lui-même la collecte des batteries usagées.

Au regard des échanges qui ont eu lieu entre les membres et des réponses apportées par les représentants de Recycler mon véhicule, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*votes à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société Recycler mon véhicule en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de batteries

mentionnées au 6° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 5° du I de l'article R. 543-125 dans sa version du 18 août 2025.

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 1

Point supplémentaire évoqué par le président

Le Président rappelle qu'une consultation sera organisée à distance sur le barème de soutien à la filière REP pour les textiles.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme Rachel DETHIER (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF)*, représenté par Mme Clémence LIEBERT (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

M. BONNINGUE (AFEP)*, représentée par Mme KETTERER (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*, représentée par M. Sylvain GUINAUDIE (titulaire) pour le vote

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (AMF)*, représentée par M. Jean-Michel BUF (titulaire) pour le vote

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme KJAER KAHLAT (ZWF)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

M. WEBER (CME)*, représentée par M. DE TARRAGON (suppléant)

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par Mme POZZI (suppléante)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*, représenté par M. DE TARRAGON (suppléant) pour le vote

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représentée par M. FRADET (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTEBFMP)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MIN)

- DGCCRF (MEFSIN)*, représentée par la DGE pour le vote

- DGOM (MOM)*, représentée par la DGPR